

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du 6 juillet 2026	DATE DE CONVOCATION : 29 juin 2026 DATE D’AFFICHAGE : 30 juin 2026 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 19 Nombre de Conseillers votants : 19
---	--

L’an deux mil vingt-six, le Lundi 6 juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric ROULIER, Maire.

Présents : Monsieur Stanislas TEZIER, Madame Catherine WATIAU, Monsieur Bruno GRATKOWSKI, Madame Sophie TRACOU, Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL, Mesdames Charlotte CLIDI et Sylvie GIRBEAU, Monsieur Jean-Paul FICHEN, Madame Gwénaëlle JOUAN, Monsieur Erwann CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jacques VINCENT, Madame Catherine WALLET, Monsieur Didier CRESPEL, Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Nicolas THARREAU, Madame Aurélie ANÉZO et Monsieur Benoît HERON.

Monsieur Stanislas TEZIER a été élu secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE MOYENS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
EN PERIODE DE CRISE DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE
CAP-ATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO**

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GIRBEAU

Conformément à la loi n°2021-1520 dite « Loi Matras », un PICS (Plan InterCommunal de Sauvegarde), doit être adopté avant novembre 2026, les communes membres de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo étant soumises à l’obligation d’un PCS.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde, a pour objectifs, en temps de crise, d’assurer la continuité des compétences communautaires et d’organiser le soutien des communes en mutualisant les moyens communaux et intercommunaux.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde comprend :

- Un diagnostic des risques pour comprendre les risques et les enjeux du territoire. 12 risques ont été identifiés et font l’objet de « fiches événements ».
Une cartographie des risques est intégrée au WEBSIG « PICS » partagé à l’ensemble des communes membres.
- L’organisation de la mutualisation des moyens communaux et intercommunaux au profit des communes membres.
- Les modalités permettant la continuité et le rétablissement des compétences communautaires.
- L’organisation de la cellule de crise intercommunale.

Le PICS a été adopté par arrêté conjoint et entre en vigueur le 14 mars 2026.

Les situations de crise nécessitent l'emploi de moyens humains et techniques conséquents. Le PICS introduit un dispositif de solidarité organisant la mutualisation des capacités des communes et de l'Agglo au bénéfice des territoires communaux impactés par une crise en cas d'insuffisance de moyens disponibles sur ces territoires.

Pour ce faire, l'Agglo assure le traitement des demandes en situation de crise, et n'ayant pas de pouvoir de réquisition, établit des conventions en amont afin de garantir un cadre juridique.

Le principe de solidarité et de gratuité (réciprocité sans contrepartie) est adopté par les communes.

Le dispositif de mutualisation des moyens repose sur une convention de coopération et un inventaire de crise.

Les modalités de mutualisation des moyens communaux sont précisées dans la convention : la chaîne de décision et la couverture financière, notamment en cas de dommage, y sont détaillées.

La convention définit les engagements réciproques entre communes ou intercommunalité sinistrés « demandeuses » ou « emprunteuses » et communes ou intercommunalité mobilisés « prêteuses ».

Les moyens qui pourront être mobilisés sont recensés dans un inventaire de crise. Il comprend des moyens matériels (petits matériels, moyens de transport, centres d'accueil et d'hébergement et centres de production de repas), des moyens humains et un annuaire de crise (contacts utiles internes et externes).

Les moyens matériels sont intégrés au WEBSIG « PICS » partagé à l'ensemble des communes membres.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « Loi Matras » ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-5 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint n°26/002 du Président de l'Agglo et des Communes adoptant le PICS ;

Après en avoir entendu l'exposé et conformément aux dispositions des articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de coopération intercommunale relative à la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise, annexée à la présente délibération, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Stanislas TEZIER
Le secrétaire de séance



Éric ROULIER
Maire



Reçu au contrôle de légalité
le 10/07/2026
Publié ou notifié
le 15/07/2026
Le Maire.

CONVENTION DE COOPÉRATION

Mise à disposition de moyens communaux et
intercommunaux en période de crise

Dans le cadre du Plan Intercommunal de
Sauvegarde (PICS) de Cap Atlantique La Baule Guérande AGGLO

Année 2025



3, avenue des Noëles - BP 64
44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80
cap-atlantique.fr    

Désignation des parties signataires

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Entre,

La commune de XXXXXXXXX représentée par son maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXX ou son représentant dûment autorisé

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article L2511-6 du code de la commande publique ;
- L'arrêté inter préfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan portant création de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo en date des 27 et 30 décembre 2002 ;
- Le dernier arrêté préfectoral portant la révision statutaire pour CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo en date du 20 août 2024 ;
- L'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Il est convenu :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, la présente convention a pour objet de formaliser la coopération entre les parties signataires. Cette mise à disposition consiste à prêter des moyens humains ou matériels, pour faire face à tout type de crise sur le territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette coopération entre communes ou intercommunalité sinistrés « demandeuses » ou « emprunteuses » et communes ou intercommunalité mobilisés « prêteuses ».

Article 2 – Principes de solidarité et gratuité

La mise à disposition de moyens repose sur un principe de solidarité et de gratuité entre les parties, sous réserve des conditions suivantes :

Cette mise à disposition à titre gratuite est valable dès lors qu'une crise survient sur le territoire et que la partie demandeuse, qui fait une demande de moyens, a **activé son PCS**.

La partie demandeuse respecte les **conditions de mise à disposition et les modalités de prêt (voir articles 4 et 5)**.

La partie demandeuse respecte les **conditions de restitution du matériel (voir l'article 7)**.

Conformément à l'Article R731-7 du code de la sécurité intérieure, si l'intercommunalité mobilise, à la demande du préfet, des **moyens communaux extérieurs au département sinistré, l'État remboursera ces moyens**.

Article 3 - Périmètre géographique

Les clauses de cette coopération s'appliquent à CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et aux communes du territoire suivantes :

Férel, Pénestin, Assérac, Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Turballe, Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf, Camoël.

3, avenue des Noëlls - BP 64
44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80
cap-atlantique.fr    



Article 4 - Engagements réciproques avant la crise : tenue de l'inventaire de crise

Chaque partie signataire s'engage à maintenir un inventaire actualisé de ses moyens, en veillant également à leur disponibilité et à leur bon fonctionnement.

Le choix des moyens potentiellement mis à disposition et leurs conditions relève de chaque détenteur. **Chaque partie indique les moyens qu'elle peut mettre à disposition et ses conditions d'utilisation et de prêt dans l'inventaire du PICS. Toutefois, compte tenu de la difficulté à réaliser un recensement exhaustif, l'absence d'un moyen dans l'inventaire ne constitue pas un obstacle à sa mutualisation.**

Les conditions d'utilisation sont notamment les compétences ou habilitations particulières nécessaires à l'utilisation de moyens matériels.

Chaque partie désigne une équipe chargée de cette mise à jour et informe l'intercommunalité de tout changement de personnel dédié.

Cet inventaire partagé, sous format numérique est actualisable à tout moment, en temps réel. Il est actualisé **au moins une fois par an** en mai avant la saison estivale. L'intercommunalité s'assure de sa mise à jour et accompagne les communes dans son appropriation et son utilisation.

Article 5 - Engagements réciproques pendant la crise

Lorsqu'un besoin de mobilisation de moyens se fait sentir, les **demandes devront être adressées directement à l'intercommunalité**. Cette demande doit être validée par le représentant habilité de l'autorité compétente de la partie demandeuse : le DOS.

L'intercommunalité déclenche son PICS et sa cellule de crise.

Pour toute demande de mise à disposition, l'intercommunalité s'assure auprès de la commune demandeuse de **l'activation effective de son PCS**.

La cellule de crise de l'Intercommunalité traite la demande : consulte l'inventaire de crise, le cas échéant, priorise les demandes et cible et contacte la ou les partie(s) à mobiliser.

Les annuaires de crise précisent pour chaque commune, les personnes à contacter pendant et hors des horaires d'ouverture.

La cellule de crise (coordinateur de crise et décisionnaire) priorise les demandes lorsque plusieurs parties demandeuses ont un même besoin ou lorsque plusieurs parties sont mobilisables (disposent du même moyen). Les critères de priorisation sont la gravité de la situation, le taux d'équipement initial, la proximité des communes (selon la structuration en 3 pôles de proximité : nord, central, sud).

Chaque partie signataire s'engage à une **coopération active et réactive** dans le cadre de cette convention.

La commune prêteuse valide la demande après attestation de la disponibilité des moyens et des conditions de mise à disposition.

Les parties demandeuse(s) et prêteuse(s) se contactent pour convenir des **conditions de mise à disposition et de toutes les modalités de prêt** (agents concernés, durée, acheminement, restitution) au moment de l'accord.

Les modalités d'acheminement du matériel seront définies conjointement, en tenant compte des possibilités de chacun. Toutefois, par esprit de solidarité, il est souhaitable que la partie prêteuse assure le transport, dans

la mesure de ses moyens humains et techniques. En revanche, par équité, il est recommandé que le retour du matériel soit assuré par la partie demandeuse. L'aide de l'intercommunalité pourra être sollicitée si besoin.

Si l'implication d'une entreprise privée est inévitable pour le transport d'un moyen, les **frais supplémentaires seront à la charge de la partie demandeuse** (par exemple en cas de transport d'une tractopelle sur un porte-engin).

Si une compétence ou une habilitation particulière est inévitable pour garantir une utilisation optimale et sécurisée, les moyens matériels seront **mis à disposition avec les ressources humaines** disposant de ces compétences et habilitation ad hoc.

Ex. : Les véhicules terrestres nécessitant une habilitation autre que le permis B seront mis à disposition avec leur chauffeur. Les moyens matériels de travaux seront mis à disposition avec les agents habilités à les utiliser

Les demandes de prêt peuvent être effectuées par téléphone, courriel ou tout autre moyen de communication auprès de la cellule de crise de l'intercommunalité.

La demande sera ensuite tracée sur une **fiche de demande et prêt de moyens communaux / intercommunaux**. Cette fiche sera remplie par la partie emprunteuse et signée par les représentants habilités des deux parties (DOS). Cette fiche indiquera le nom de la personne en charge de réceptionner et d'utiliser le matériel. Il est souhaitable que cette personne soit présente lors de la restitution du matériel. Cette fiche devra aussi indiquer la durée de prêt convenue entre les parties au moment de l'accord, l'état du matériel, et les modalités d'acheminement et de restitution convenues lors de l'accord.

Un modèle de fiche est mis par l'intercommunalité dans le cadre de cette convention.

Pendant la période de prêt, et afin d'assurer le partage des informations l'intercommunalité est destinataire d'une copie de cette fiche à chaque moment de son remplissage et l'assigne dans sa main courante.

Pour les moyens humains, la mise à disposition est soumise à l'accord de l'agent prêté. Un arrêté sera signé au plus tôt par l'agent. Pour les agents contractuels ou stagiaires une lettre de mission est signée en lieu et place de l'arrêté.

Article 6 - Lien de subordination

Tout personnel mis à disposition de la partie demandeuse pour du renfort humain pour des missions qui relèvent des compétences communales (sauvegarde de la population dans le cadre du PCS) est **placé sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune d'accueil** afin de répondre aux ordres de l'autorité compétente pour gérer le sinistre. Toutefois, l'autorité hiérarchique, **la rémunération ainsi que les remboursements de frais restent à la charge de l'administration d'origine**.

Article 7 – Engagements réciproques après la crise

Chaque partie emprunteuse s'engage à **restituer les moyens matériels empruntés dans le même état fonctionnel et physique qu'au moment du prêt**.

S'agissant des moyens dits « **consommables** », ceux-ci devront être **rachetés après utilisation par les parties emprunteuses** et restitués à l'identique à la commune prêteuse.

- le carburant : les équipements à moteur thermique, et notamment les véhicules, devront être rendus avec un niveau de carburant équivalent à celui constaté au moment du prêt.,
- le matériel à usage unique (gants jetables, masques, boudins absorbants, combinaisons de protection jetables...).

Voir l'article 8 sur les responsabilités en cas de dommages sur les biens empruntés.

Article 8 – Responsabilités

Responsabilités concernant les agents mis à disposition :

Les agents mobilisés sont couverts par leur organisation d'appartenance, y compris en cas d'accident ou de blessure survenant dans l'exercice des missions réalisées sous l'autorité fonctionnelle d'une autre organisation. À ce titre, il appartient à chaque employeur de traiter administrativement la protection sociale et les éventuelles indemnités liées aux dommages subis par ses agents dans le cadre de cette convention de mise à disposition et entraînant une incapacité de travail ou des soins. En cas de couverture par une assurance statutaire, la franchise prévue, sera à la charge de la commune emprunteuse. A défaut l'ensemble des frais engagés (salaires et soins) seront à la charge de la commune emprunteuse.

Responsabilités concernant l'utilisation de son propre matériel sur le territoire d'autres communes :

Les parties sont responsables de l'utilisation de leurs propres matériels par leurs propres agents sur tout le territoire de la convention.

Responsabilités concernant les dommages sur des biens mis à disposition (prêtés et utilisés par des tiers) hors biens bâtementaires :

En cas de dommages involontaires (action involontaire ou subit du fait naturel ou technologique) pendant la période d'emprunt du matériel, la prise en charge relève de la partie qui a emprunté le matériel. La partie demandeuse (emprunteuse) doit remettre en état le matériel ou le remplacer.

Responsabilités concernant les dommages sur des biens bâtementaires mis à disposition :

Ils restent sous la responsabilité de la partie prêteuse. En cas de sinistre, la partie emprunteuse s'engage à rembourser la franchise si la cause des dommages lui est imputable.

Les parties signataires de la convention doivent donc à minima souscrire les contrats d'assurance adaptés ou s'assurer de leurs capacités financières pour rembourser des dommages causés aux biens empruntés.

Les parties signataires peuvent si elles le souhaitent souscrire à des assurances couvrant l'usage par des tiers des biens mis à disposition sur le territoire de la présente convention.

Responsabilités en cas de panne :

En cas de panne, quel que soit l'utilisateur du matériel (le propriétaire ou l'emprunteur), la prise en charge relève du propriétaire du matériel à condition que le matériel emprunté ait été utilisé conformément aux préconisations.

Engagement concernant leur couverture assurantielle :

Les parties signataires sont invitées à transmettre la présente convention à leurs assureurs respectifs à chaque mise à jour de la convention, afin de vérifier avec eux la cohérence entre leurs contrats et les termes de la présente convention.

En l'absence de couverture assurantielle, la collectivité supporte elle-même les frais imputables, en fonction de ses propres responsabilités.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des différentes parties, pour cinq ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 10 – Modifications de la convention

Les modalités de cette convention sont révisables à tout moment par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention par voie d'avenant nécessite ensuite une nouvelle délibération de chacune des parties signataires, avant signature.

Toute partie signataire pourra se retirer de la présente convention à tout moment par voie d'avenant.

Article 11 – Litiges et recours

En cas de différend relatif à la présente convention, les parties demandeuses et prêteuses s'engagent à rechercher des solutions amiables. Si aucun arrangement n'est trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.